

École Marie-Médiatrice

– PLAN DE LUTTE POUR CONTRER LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION –

1. CONTEXTE

Projet de loi 56 : loi visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école.

2. PRÉALABLES

- 2.1 Politique pour un environnement sain et sécuritaire.
- 2.2 Directive sur les règles de conduite et mesures de sécurité dans les écoles (Code de vie).
- 2.3 Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

3. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

3.1 Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- ▶ Toute personne victime d'intimidation peut dénoncer la situation auprès d'un membre du personnel de l'école en qui elle a confiance. La personne qui reçoit la dénonciation va référer la situation au comité qui est formé pour intervenir dans de telles situations.
- ▶ Pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou de technologies de communications à des fins de cyber intimidation, nous suggérons aux personnes intimidées d'imprimer les messages et d'aller dénoncer la situation auprès d'un membre du personnel.

3.2 Actions prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

- ▶ Tous les membres du personnel de l'école connaissent les responsables nommés dans l'école pour intervenir en cas d'intimidation ou de violence. La dénonciation se fait donc auprès de ces personnes qui vont se charger de l'intervention par la suite.

3.3 Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte

1^{re} étape

Rencontre avec la personne intimidée

- Rencontrer d'abord la personne intimidée.
- Recueillir les faits (qui, quoi, où, quand, comment, fréquence).
- Inviter la personne à revenir en parler si la situation se reproduit.
- Vérifier les besoins de soutien de la personne intimidée et la référer au service approprié si nécessaire.

2^e étape

Rencontre avec la personne intimidante

- Informer l'élève de l'évènement rapporté (ne pas dévoiler ses sources).
- Recueillir « ses » faits (qui, quoi, où, quand, comment, fréquence).
- Essayer de comprendre l'intention derrière le geste.
- Dépister si d'autres problématiques et si tel est le cas, référer la personne intimidante au service approprié si nécessaire.
- Informer des conséquences présentes et s'il y a récurrence.
- Téléphoner aux parents pour les aviser de la situation.

3.4 Sanctions disciplinaires

Avertissement en cas d'intimidation et violence

1^{re} intervention

- Rencontre avec l'intimidé et l'intimidateur individuellement.
- Appel aux parents.
- Remplir la fiche « 1^{re} INTERVENTION » et la remettre à la secrétaire.
- Conséquences :
 - si violence physique : suspension à l'interne 1 jour.
 - si intimidation : piquet pour 2 récréations.
 - Dans les 2 cas, il y aura une fiche de réflexion.

2^e intervention

- Référence à un intervenant
 - Rencontre avec l'intimidé et l'intimidateur individuellement.
 - Appel aux parents.
 - Remplir la fiche « 3^e intervention » et la remettre à la secrétaire.
 - Conséquences :
 - o Si violence physique : suspension à l'interne 2 jours.
 - o Si intimidation : 5 jours de piquet lors des récréations (contrat d'engagement signé par les parents).

3^e intervention

- La situation est référée à la direction et les mesures appropriées seront prises.

Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend, des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

3.5 Suivi donné au signalement et à toute plainte

- ▶ Une rencontre avec la personne intimidée est prévue quelques jours suivant la première intervention afin de s'assurer qu'elle se sent en sécurité et qu'elle n'a pas subi d'autres actes d'intimidation ou de violence par l'auteur des gestes d'intimidation ou de violence.
- ▶ Un suivi est également fait aux parents selon les besoins.
- ▶ Si la dénonciation a été faite par des témoins, une relance est faite après quelques jours, afin de vérifier l'état de la situation.

3.6 Sanctions disciplinaires possibles

- ▶ Arrêt d'agir
- ▶ Retrait (dans l'école)
- ▶ Retenue
- ▶ Réflexion
- ▶ Excuses verbales
- ▶ Suspension interne ou externe
- ▶ Expulsion du transport scolaire
- ▶ Obligation de retirer des commentaires ou photos du cyberespace
- ▶ Référence à un autre service
- ▶ Changement d'école
- ▶ Expulsion de la commission scolaire conformément à l'article 96.27. de la Lip.

Après analyse, la direction peut imposer d'autres sanctions au jeune si elle juge que celles-ci sont requises pour mettre fin aux actes d'intimidation ou de violence.

Plan d'action adopté au C.E. du 25 mai 2015

Signature de l'élève : _____

Signature du parent : _____

Signature de l'enseignante : _____